

HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



# PLU-14

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

Approuvé en conseil communautaire le 11 Février 2020

## LIVRE I : RAPPORT DE PRESENTATION

**Aunis Sud**  
Ma Communauté de Communes

- **Chapitre 9 : Prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur**

# SOMMAIRE

## 1. Préambule

- 1.1 Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H Aunis Sud se doit d'être compatible
- 1.2 Liste des documents cadres que le PLUi-H Aunis Sud se doit de prendre en compte

## 2. Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

- 2.1 Le SCoT du Pays d'Aunis
- 2.2 La charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- 2.3 Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin
- 2.4 Le SAGE Boutonne
- 2.5 Le SAGE Charente
- 2.6 Le SDAGE Adour-Garonne
- 2.7 Le SDAGE Loire-Bretagne
- 2.8 Le PGRI Adour-Garonne et le PGRI Loire-Bretagne

## 3. Prise en compte par le PLUi-H Aunis Sud des documents, plans et programmes

- 3.1 Le SRCE Poitou-Charentes
- 3.2 Le SDC de Charente-Maritime

HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



# PLU-i-14

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

1

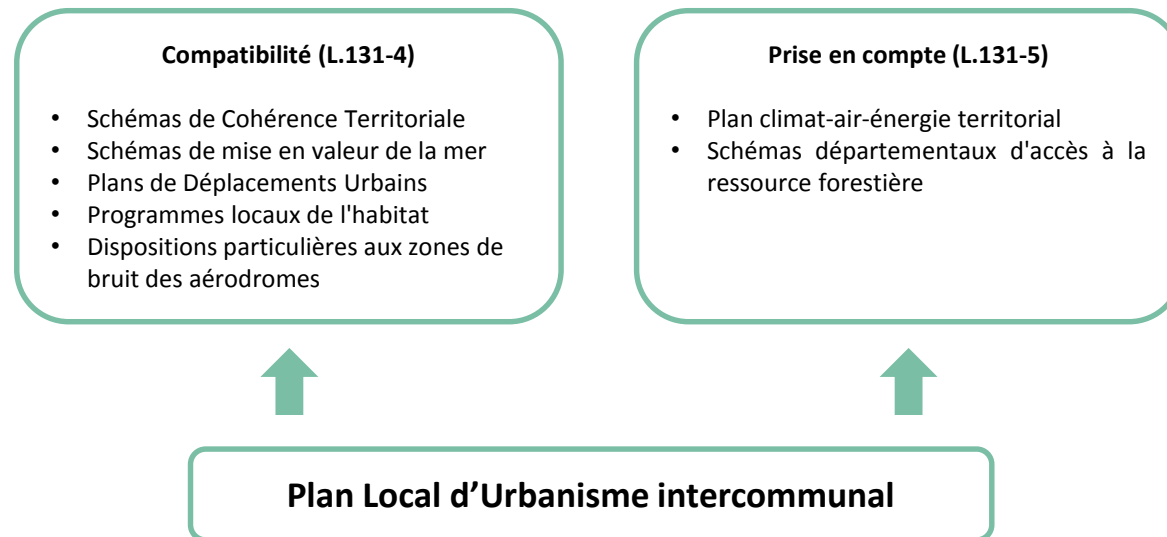
Préambule

Conformément à l'article Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à Evaluation Environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L.132-1 à 3 et L.152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.



*Hiérarchie entre le PLUi et les plans et programmes supérieurs*



La loi portant Engagement National pour l'Environnement a introduit le principe selon lequel les PLUi, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SCOT dit « intégrateur » des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, PNR,...). La loi ALUR du 24 mars 2014 a quant à elle modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le rôle du SCoT « intégrateur » qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH). Le SCoT constitue un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin, le SCoT devient ainsi le « document pivot » qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les PLUi, PLU et Cartes Communales doivent être rendus compatibles. La communauté de Communes Aunis Sud est comprise dans le périmètre du SCoT La Rochelle-Aunis en cours d'élaboration. Le SCoT La Rochelle-Aunis, prescrit par la délibération n°2017-06 du 20 Avril 2017, vaut mise en révision des SCoT de l'Agglomération de La Rochelle et du Pays d'Aunis. Avant approbation de celui-ci, le PLUi-H Aunis Sud doit être compatible avec le SCoT du Pays d'Aunis.

Le SCoT du Pays d'Aunis ayant été approuvé le 20 Décembre 2012, il est donc antérieur à la loi ALUR (promulguée le 24 mars 2014) qui est, comme évoqué précédemment, venue renforcer le rôle intégrateur du SCoT. Le PLUi-H devra donc s'assurer directement de son articulation avec les plans et programmes prévus aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi-H Aunis Sud est soumis à Evaluation Environnementale et s'applique sur un territoire couvert par le SCoT du Pays d'Aunis et par le SCoT La Rochelle-Aunis en cours d'élaboration. Les pages suivantes de ce préambule listent les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire.

# 1.1 - Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H Aunis Sud se doit d'être compatible

Niveau d'articulation		Document	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Article L131-4	Compatibilité	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT du Pays d'Aunis (approuvé le 20 décembre 2012) * + DAC intégré en 2015 <i>Remarque : le SCoT La Rochelle Aunis est en cours de réalisation (périmètre prescrit par délibération en date du 20 Avril 2017)</i>	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
	Compatibilité	Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné	
	Compatibilité	Plan de Déplacements urbains	Non concerné	
	Compatibilité	Programme Local de l'Habitat	Non concerné	Voir justification des choix : volet POA Habitat – PLUi tenant lieu de PLH
	Compatibilité	Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles L.147-1 à L.147-8	Non concerné	
Article L131-1	Compatibilité	Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9	Non concerné	
	Compatibilité	Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADET Nouvelle-Aquitaine adopté le 16 décembre 2019	
	Compatibilité	Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non concerné	
	Compatibilité	Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non concerné	
	Compatibilité	Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné	
	Compatibilité	Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Commune d'Anais dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin *	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement

\* Documents dont le contenu et la compatibilité du PLUi-H avec ceux-ci seront détaillés ci-après

# 1.1 - Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H Aunis Sud se doit d'être compatible

Niveau d'articulation		Document	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Article L131-1	Compatibilité	Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE Adour Garonne * (approuvé le 1 <sup>er</sup> Décembre 2015 pour la période 2016-2021) SDAGE Loire-Bretagne * (approuvé le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
	Compatibilité	Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin * (approuvé le 29 Avril 2011) SAGE Boutonne * (approuvé le 5 Septembre 2016) SAGE Charente (en cours de réalisation)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
	Compatibilité	Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés	PGRI Adour-Garonne * (approuvé le 1 <sup>er</sup> Décembre 2015 pour la période 2016-2021) PGRI Loire-Bretagne * (approuvé le 23 Novembre 2015 pour la période 2016-2021)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
	Compatibilité	Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Non concerné	

\* Documents dont le contenu et la compatibilité du PLUi-H avec ceux-ci seront détaillés ci-après

# 1.2 - Liste des documents cadres que le PLUi-H Aunis Sud se doit de prendre en compte

	Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier	
Article L131-5	Prise en compte	Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Non concerné		
	Prise en compte	Le Plan Climat-Air énergie Territorial	Non concerné (le PCAET Aunis Sud est en cours d'élaboration)		
Article L131-2	Prise en compte	Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET Nouvelle-Aquitaine adopté le 16 décembre 2019		
	Prise en compte	Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique	SRCE Poitou-Charentes (adopté le 3 novembre 2015) *	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement	
	Prise en compte	Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	SDRAM de Poitou-Charentes approuvé le 26 Décembre 2012	Territoire marginalement concerné et document pris en compte dans le PLUi-H : n'appelle pas de développement particulier	
	Prise en compte	Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics  Notamment :  Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage		SDAGV approuvé le 25 février 2019	Voir diagnostic + Justifications POA + Compatibilité SCoT ci après
			Charte	Charte agriculture, urbanisme et territoires de décembre 2012	Voir Justifications des règles (Zones A / N) + Compatibilité du SCoT ci-après
	Prise en compte	Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	SRC Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration Schéma Départemental des carrières de Charente-Maritime (approuvé le 7 Février 2005) *		

\* Documents dont le contenu et la prise en compte par le PLUi-H de ceux-ci seront détaillés ci-après



HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



# PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

# 2

## Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

## 2.1 – Le SCoT du Pays d'Aunis

### SCoT Pays d'Aunis (approuvé le 20 décembre 2012)

Le Document d'orientations générales (DOG) du SCoT définit les grandes orientations d'aménagement et les politiques publiques d'aménagement à décliner au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur. L'ensemble de ces orientations/actions guidant les documents cadre de rang inférieur sont déclinées ci-après par thématiques afin d'apprécier la compatibilité des orientations et des règles retenues au PLUi-H avec celles-ci.

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein du SCoT	Compatibilité PLUi-H / SCoT
<p><b>Assumer un développement Multipolaire</b></p> <p><b>Les orientations générales en matière d'habitat</b></p>	<p> limiter les consommations foncières et l'étalement urbain</p> <p> Optimiser les enveloppes urbaines existantes</p> <p> Assurer un renouvellement démographique générationnel et la mixité sociale</p> <p> Organiser les grands équipements et services à la population</p> <p> Diversifier l'offre en logements</p>	<p>Au regard des tendances démographiques passées et en compatibilité avec le SCoT, le PLUi-H est établi sur une croissance démographique fil de l'eau depuis 1999.</p> <p>Cf. cartographie chapitre 1.3 du présent rapport : l'ensemble des caractéristiques de chacune des communes du territoire a été analysé et chacune des commune a été intégrée dans une classification afin d'établir sa position dans l'armature territoriale en compatibilité avec celle initiée par le SCoT identifiant la commune de Surgères comme polarité centrale du territoire et Aigrefeuille d'Aunis comme pôle secondaire.</p> <p>A partir de cette armature territoriale et en cohérence avec le SCoT (cf. justifications chapitre 1.4 du présent rapport), il a été affecté un nombre de logements à produire par catégorie de commune et donc un nombre d'hectares à consommer : il est ainsi envisagé 22% de la production de logements sur le pôle majeur de Surgères, 12% sur le pôle secondaire d'Aigrefeuille d'Aunis, 20% sur les pôles relais, 12% sur les pôles de proximité et 33% sur les autres communes (cf. justifications du POA / chapitre 1.4 du présent rapport).</p> <p>Le ratio <b>73</b> (consommation d'espaces NAF) / <b>27</b> (densification/renouvellement urbain) est respecté et le PLUi-H est compatible avec les objectifs de limitation de l'étalement urbain imposé par le SCoT. En effet, les densités retenues au SCoT (25 logements/ha en moyenne pour Surgères et Aigrefeuille d'Aunis ; 17 logements/ha pour les autres communes) sont retenues au sein du projet.</p> <p>Il est par ailleurs fixé un objectif de reconquête de la vacance de 25 logements par an.</p> <p>Concernant la mixité sociale, le plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat intègre comme action (cf. POA) la production de <b>230 logements sociaux sur la durée du PLUi-H</b>.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur l'ensemble des secteurs d'aménagement stratégiques en zone urbaine ou en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation favorise le développement d'une diversification des typologie de logements (individuel, individuel groupé, intermédiaires et collectifs) et statuts d'occupation (location / accession à la propriété) afin de favoriser le parcours résidentiel des populations sur l'ensemble du territoire.</p> <p>La question des populations spécifiques est également prise en compte à travers l'identification sur l'ensemble du territoire de terrains familiaux répondant aux critères du SDGV 2018-2024 permettant d'accompagner la sédentarisation de 15 nouvelles familles des gens du voyage.</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis présente également la volonté de la commune de développer des logements spécifiques aux besoins des personnes âgées.</p>

## 2.1 – Le SCoT du Pays d'Aunis

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au SCoT	Compatibilité PLUi-H / SCoT
<p><b>Le développement économique</b>  <b>Rapprocher l'emploi de l'habitat</b></p>	<p>Renforcer les capacités d'accueil d'entreprises</p> <p>Accompagner le développement économique</p> <p>Améliorer l'offre commerciale</p> <p>Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale</p> <p>Conforter la vocation d'accueil touristique</p>	<p>Il est permis l'évolution des zones d'activité en densification ou en extension en compatibilité avec les enveloppes constructibles fixées par le SCoT. Le développement économique attendu et la politique d'acquisition de terrains, aménagement, aide aux entreprises est exposée chapitre 1.7 du présent rapport.</p> <p>Ce renforcement de l'offre foncière s'inscrit dans une démarche de qualité de l'accueil des entreprises cadrées par des orientations d'aménagement et de programmation. L'offre foncière nouvelle est diversifiée (petite zone de proximité, zone d'aménagement d'activité de plus grande envergure) afin de répondre à l'ensemble des demandes, notamment sur les besoins de petites parcelles et de grands lots, mais aussi développement des services aux salariés sur les zones de plus grande importance. 80 ha de futures zones d'activités (toutes vocations et tailles confondues) sont ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H en complément de la densification des secteurs économiques,</p> <p>Pour Maintenir, conforter, préserver le commerce de proximité, il a été institué au sein des communes en fonction de leur caractéristiques des secteurs de mixité renforcée ou des linéaires commerciaux pour implanter de nouveaux commerces. Ailleurs, à l'exception des ZACOM, les nouveaux commerces sont interdits. Un linéaire commercial a par ailleurs été institué en hyper-centre de Surgères afin d'interdire le changement de destination en habitat les rdc commerciaux.</p> <p>En matière d'aménagement commercial, pour répondre à l'objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Densifier les zones commerciales existantes » : la ZACOM Jean-Philippe Rameau à Surgères est classée en zone d'activités économiques commerciales ;</li> <li>- « Créer de nouvelles zones commerciale » : la ZACOM entrée Ouest à Surgères est créée sur une surface de 4ha (zone 1AU avec OAP régie par l'article R151-8 du code de l'urbanisme).</li> </ul> <p>L'accompagnement au développement touristique passe dans le PLUi-H par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de certains projets en zone agricole ou naturelle (changements de destination de certains bâtiments voué accueillir des chambres d'hôtes, aménagement d'aires naturelles de camping, valorisation du lac de Frace par le renforcement des équipements et notamment parking, etc.)</li> <li>- la protection du patrimoine bâti traditionnel local</li> <li>- le maillage en liaisons douces du territoire</li> </ul>
<p><b>Renforcer les transports collectifs</b></p>	<p>Renforcer l'offre en transports collectifs</p> <p>Faciliter l'organisation du covoiturage</p> <p>Favoriser les modes doux de déplacement</p>	<p>Les dessertes ferroviaires sont valorisées au sein du document d'urbanisme : les études de requalification du site Poyaud à Surgères sont en cours et sont traduites à travers une OAP. Le développement urbain de la commune de Le Thou est partie à proximité de la gare pour engager l'urbanisation de ce secteur à terme et lui amener à plus long terme un développement des services au regard d'une densité grandissante.</p> <p>Les aires de covoiturage aménagées en concertation avec le Département sont à ce jour bien réparties sur l'ensemble du territoire. Pas de nouveau projet est engagé avec le département à ce jour, mais une volonté de réfléchir à l'opportunité est intégrée au sein d'un espace retenu à vocation économique le long de la RD117 à Chambon.</p> <p>Les modes doux de déplacement sont pensés à l'échelle des projets de développement et intégrés dans la conception des OAP.</p> <p>Des emplacements réservés sont intégrés notamment pour relier par voie douce les centralités (centre-ville / centre-bourg) et/ou équipements structurants, notamment vers la halte SNCF de Le Thou par exemple.</p>

## 2.1 – Le SCoT du Pays d'Aunis

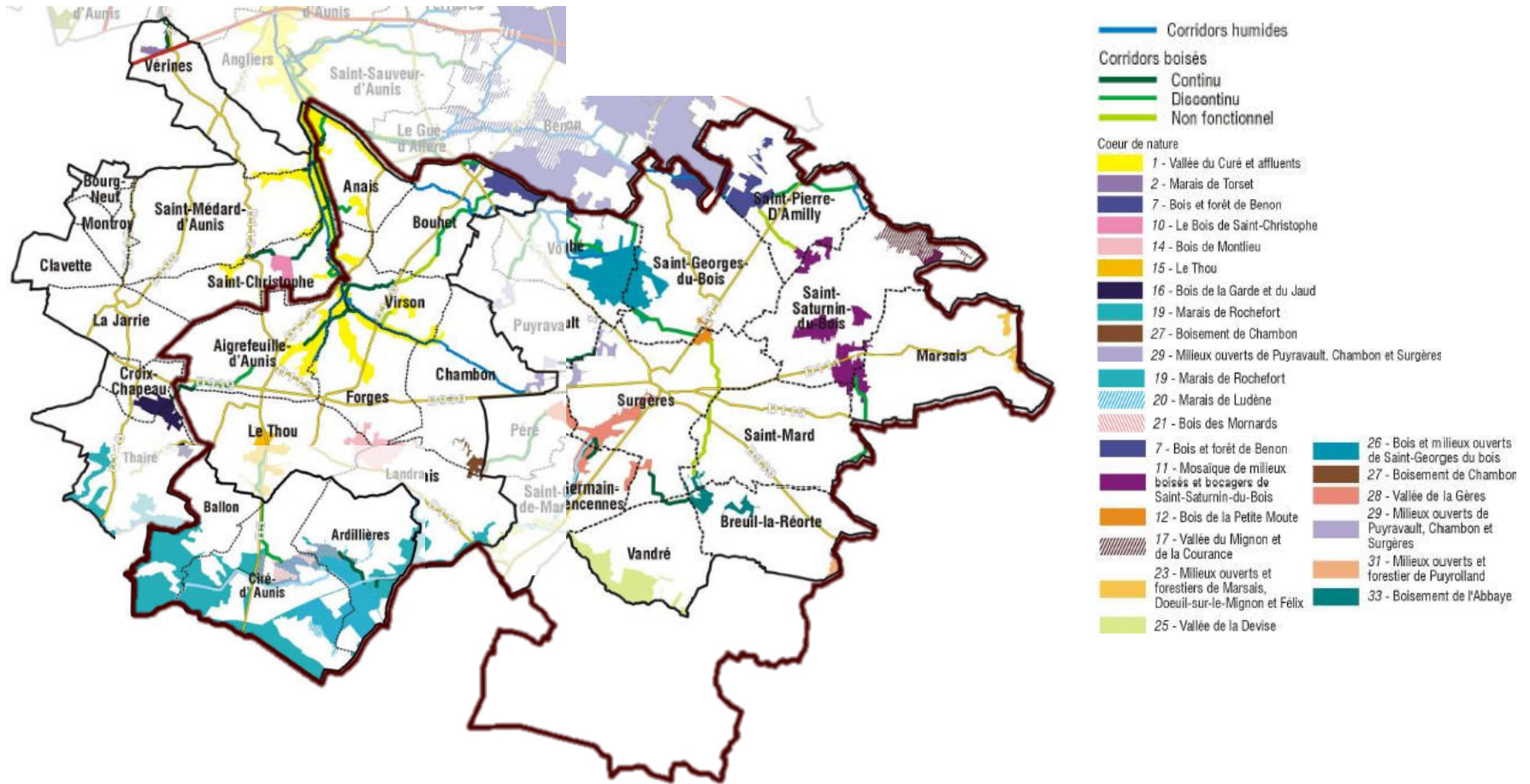
Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein des orientations du SCoT	Compatibilité PLUi-H / SCoT
<p><b>La gestion des risques et des nuisances</b></p>	<p>Maîtriser le risque inondation</p> <p>Maîtriser les risques industriels et les nuisances sonores</p>	<p>Les risques et nuisances connus ont été intégrés dès le début de la réflexion concernant le positionnement des secteurs de développement, afin de ne pas exposer davantage de biens et de personnes aux risques. Pour les nuisances, des mesures locales permettent de les diminuer au sein des OAP (recul par rapport à une route, préservation ou création d'espaces paysagers végétalisés permettant d'atténuer les nuisances sonores et visuelles, etc.).</p>
<p><b>Soutenir le développement des ressources renouvelables</b></p>	<p>Economie d'énergie à l'échelle de l'habitat (approche globale de développement durable à l'échelle des projets d'aménagement afin notamment de maintenir la biodiversité)</p> <p>Production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, bois)</p>	<p>L'ensemble des secteurs de projet fait l'objet d'OAP, lesquelles inscrivent dans leur règlement la nécessité de prise en compte de l'environnement par des mesures concrètes : préservation ou création d'éléments paysagers (haies, arbres remarquables, fossés, noues, espaces végétaux partagés...), et principe de bioclimatisme permettant de créer des logements économes en énergie.</p> <p>La production d'énergies renouvelables est encouragée sur le territoire, notamment via la volonté affichée d'harmoniser et de gérer de manière collective l'implantation de parcs éoliens sur l'intercommunalité. Des projets d'énergie solaire et de méthanisation sont également à l'étude.</p>

## 2.1 – Le SCoT du Pays d'Aunis

Orientations du SCoT	Principales actions déclinées au sein du SCoT	Compatibilité PLUi-H / SCoT
<p>Préserver les espaces naturels et agricoles</p>	<p>Préserver les trames verte et bleue du territoire (prendre en compte dans les aménagements la préservation des liaisons de biodiversité et des cœurs de nature) Pérenniser l'activité agricole (préserver les sièges d'exploitation pérennes et limiter les conflits de voisinage ; Organiser la concertation avec les acteurs du monde agricole dans l'élaboration des PLU, notamment via des diagnostics agricoles)</p>	<p>L'élaboration du PLUi-H a suivi un processus d'évaluation itérative ayant permis de définir une Trame verte et bleue à l'échelle intercommunale dès l'Etat initial de l'environnement, qui est retranscrite dans le PADD puis traduite réglementairement. Ainsi le PLUi-H, à travers son zonage et son règlement, mobilise de nombreux outils réglementaires favorables à la préservation de l'environnement. Il s'agit notamment de la mise en protection des arbres isolés, haies et boisements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ou en tant qu'Espaces boisés classés. Les principales unités paysagères du territoire sont ainsi inscrites en tant que réservoirs de biodiversité à préserver (boisements, vallées bocagères des cours d'eau, marais).</p> <p>Des fuseaux correspondant à des corridors écologiques à préserver ou à restaurer sont également inscrits au zonage, préservant la vocation naturelle ou agricole des terres et empêchant localement la construction de nouveaux bâtiments (sauf extensions limitées de l'existant). Enfin, au sein des zones A et N concernées par des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques), les clôtures devront être perméables à la petite faune.</p>
<p>Environnement, paysage</p>	<p>Prendre en compte la biodiversité (décliner les cœurs de nature et les liaisons de biodiversité du SCoT et les mettre en protection dans les PLU) Prendre en compte la perception du paysage (entrées de bourgs et de village à valoriser, plantations à créer, respect de la forme originelle du tissu urbain...) Préserver les unités paysagères à grande valeur paysagère et environnementale (masses boisées, vallons, marais...) Préserver les milieux aquatiques et la qualité des eaux (dont les captages d'eau potable)</p>	<p>Un diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture afin d'identifier les sièges d'exploitation existants, dont l'évolution est possible en zone agricole du PLUi-H. Des STECAL pour diversification de l'activité (transformation, vente, hébergement) ont été instaurés pour accompagner certains projets connus. Les conflits de voisinage sont également pris en compte via les schémas d'aménagement (OAP) pour les futures zones à urbaniser, notamment en créant des transitions paysagères (haies) entre le tissu urbain et les terres agricoles. Une attention particulière est également portée au sein des OAP à la prise en compte des circulations des engins agricoles et que celles-ci soient étudiées dans le cas de l'aménagement futurs. L'urbanisation doit s'adapter au monde agricole préexistant et limiter d'éventuels futurs conflits d'usage.</p> <p>Les OAP ont également permis de prendre en compte la thématique paysagère et notamment le traitement des entrées de bourg via la préservation ou la création de haies, ainsi que le respect des typologies bâties. Concernant les captages d'eau potable, seules 1 zone AU, sur la commune d'Anais, est définie au sein d'un périmètre de protection de captage. Pour cette zone, l'OAP prescrit une attention particulière à porter à la sensibilité de la nappe aux pollutions.</p> <p>Par ailleurs, l'élaboration du PLUi-H a été l'opportunité de mener des inventaires des zones humides sur l'ensemble des communes. Elles sont répertoriées au zonage et protégées via l'article L151-23, permettant ainsi d'assurer la protection des multiples fonctions qu'elles remplissent (biodiversité, risques inondation, filtre, auto-épuration...).</p>



# 2.1 – Le SCoT du Pays d'Aunis



Trame verte et bleue du SCoT du Pays d'Aunis - partie Sud du territoire (2012)

## 2.1 – Le SCoT du Pays d'Aunis

### Synthèse sur la prise en compte du SCoT Pays d'Aunis :

**Le PLUi-H d'Aunis Sud, au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et son règlement, est compatible avec les orientations formulées au sein du Document d'orientations générales du SCoT Pays d'Aunis.**

En effet, le PLUi-H permet de soutenir le développement des énergies renouvelables notamment en ayant amené les communes à se positionner sur la volonté d'implantation de parcs éoliens de manière réfléchie à l'échelle de l'intercommunalité, mais également en réalisant des économies d'énergies au sein même des principes d'aménagement des futurs quartiers.

Par ailleurs, la gestion des risques et des nuisances, tout comme celle de la préservation des milieux naturels et des paysages, a guidé les choix de développement tout au long de l'évaluation itérative du PLUi-H. Ceci a permis de ne pas exposer davantage de personnes et de biens aux risques et nuisances, mais également de préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à l'échelle de l'intercommunalité.

## 2.2 – La charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

### PNR Marais Poitevin (Charte 2014-2026)

Le projet opérationnel du PNR Marais Poitevin est construit autour de 3 grands axes : Agir en faveur d'un Marais dynamique, Agir en faveur d'un Marais préservé et Agir en faveur d'un Marais partagé. Ces grands axes sont déclinés en 8 orientations stratégiques. La commune d'Anais faisant partie du territoire du PNR, elle doit être compatible avec les ambitions de la Charte du PNR.

Orientations stratégiques du PNR	Exemples de mesures déclinées au sein des orientations	Prise en compte au sein du PLUi-H
O1 : Soutenir une agriculture durable		
O2 : Développer un tourisme durable, rayonnant dans l'espace et dans le temps		
O3 : Favoriser l'émergence, le développement d'activités économiques fondées sur la valorisation du patrimoine et les ressources naturelles	<p>Maintenir et développer les systèmes d'élevage valorisant les prairies naturelles humides ; Accroître la prise en compte environnementale des systèmes d'exploitation de grandes cultures</p> <p>Faire du Marais poitevin un territoire exemplaire pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables</p>	
O4 : Participer collectivement, en collaboration avec l'Etablissement Public du Marais Poitevin et les acteurs du territoire, à la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant pour garantir durablement la multifonctionnalité de la zone humide	<p>Participer collectivement à la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau du bassin versant du Marais Poitevin</p> <p>Accroître et partager les connaissances relatives au patrimoine biologique et paysager du Marais ; Conduire des programmes de préservation, de valorisation et de restauration de sites à haut potentiel écologique et des espèces remarquables ; Contribuer à la bonne gestion des espèces et des habitats sur l'ensemble du Marais</p>	
O5 : Préserver et restaurer le fonctionnement écologique du Marais		
O6 : Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine	<p>Promouvoir un aménagement du territoire respectueux des paysages identitaires du Marais ; Sauvegarder l'architecture traditionnelle maraîchine et proposer des références pour un habitat « intégré » au Marais poitevin</p>	
O7 : Forger une culture du Marais poitevin engagée vers le développement durable		
O8 : Organiser la gouvernance du PNR	<p>Renforcer les liens entre le Marais et les villes-portes</p>	<p>Via sa prise en compte des composantes environnementales tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal, <b>le PLUi-H d'Aunis Sud est compatible avec les orientations stratégiques formulées dans la Charte du PNR Marais poitevin</b> (notamment la préservation de l'agriculture, des paysages et de la biodiversité).</p>

## 2.3 – Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Le SAGE de la Sèvre Niortaise, approuvé le 29 avril 2011, couvre le nord du territoire d'Aunis Sud. Il est inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.

Dans son PAGD, la commission locale de l'eau chargée d'établir le SAGE a déterminé douze objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions, selon trois thématiques :

- **Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :**

[1] définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;

[2] améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;

[3] améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;

[4] préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ;

- **Pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage :**

[5] définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines ;

[6] améliorer la connaissance quantitative des ressources ;

[7] développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;

[8] diversifier les ressources ;

[9] améliorer la gestion des étiages ;

- **Pour la gestion des crues et des inondations :**

[10] renforcer la prévention contre les inondations ;

[11] assurer la prévision des crues et des inondations ;

[12] améliorer la protection contre les crues et les inondations.

## 2.3 – Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

### Thématiques du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

### Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud

#### 1. Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Le PLUi-H Aunis Sud contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique et d'autres polluants liés au milieu urbanisé (hydrocarbures, matières en suspension...) grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées et pluviales.

Cela passe notamment par :

- La priorisation du développement au sein des secteurs raccordés aux réseaux collectifs ou dont le raccordement est planifié à court/moyen terme. En effet, le classement des zones AU s'est fait en tenant compte des capacités de station d'épuration et des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.
- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants. En effet, toutes les stations d'épuration sont capables de prendre en charge les effluents supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H, à l'exception de celle d'Aigrefeuille d'Aunis. Pour cette dernière, des solutions sont à ce jour l'étude et l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets raccordables à cette station est conditionnée à la capacité de celle-ci à gérer les futurs effluents. De plus, dans les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, l'urbanisation est autorisée sous réserve de réalisation de dispositifs d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur.
- Un éventuel pré-traitement des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale avant rejet dans le réseau public.
- La recherche d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en limitant leur ruissellement et en assurant leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires.
- La préservation voire la protection d'éléments végétalisés (haies, bosquets,...), y compris à proximité des cours d'eau. Ceux-ci permettent, du fait de leur capacité épuratoire et de la barrière physique qu'ils représentent, de limiter le transfert de polluants vers la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Pour ce qui est des pollutions agricoles, le PLUi-H ne peut intervenir que de manière indirecte. Il s'attache à préserver les structures éco-paysagères telles que les ripisylves des cours d'eau et les haies et permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau. En effet, il protège dans son règlement les abords des cours d'eau identifiés comme corridors de la Trame Bleue (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) et les haies situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme.



## 2.3 – Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Thématiques du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<b>2. Gestion quantitative des ressources en période d'étiage</b>	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoit que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Sud, (et devraient donc permettre d'alimenter les 7000 habitants supplémentaires projetés par le PLUi-H Aunis Sud), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>Le PLUi-H favorise les économies d'eau par le développement de la réutilisation des eaux pluviales « propres » (et notamment de toiture), ce qui participe à la maîtrise de la demande en eau et à la mise en œuvre d'une gestion quantitative de l'eau davantage durable.</p>
<b>3. Gestion des crues et des inondations</b>	<p>Le PLUi-H contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui sont exposés au risque d'inondation. Ainsi, il tient compte des cartographies de l'Atlas des Zones inondables et des études hydrauliques réalisées localement. Il a en effet intégré celles-ci dès l'état initial de l'environnement et les a reportées dans un plan réglementaire spécifiquement dédié aux risques. Dans les zones concernées par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, ce dernier définit des règles spécifiques qui visent à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation (interdiction de nouvelles constructions destinées à l'habitat (à l'exception des zones urbaines situées en zone exceptionnellement inondées), autorisation des nouvelles constructions liées à l'activité agricole à condition de démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable, de respecter une certaine hauteur de plancher et d'assurer la transparence à l'eau des bâtiments, autorisation des extensions de l'existant sous certaines conditions,...).</p> <p>Le PLUi-H prévoit de limiter le risque d'inondation en intégrant des mesures spécifiques prenant en compte l'amplification de celui-ci par des eaux de ruissellement. Ainsi, le PLUi-H envisage de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ respecter la dynamique naturelle des cours d'eau majeurs en protégeant leurs abords de toute artificialisation</li><li>▪ protéger les espaces de débordement des cours d'eau et les zones humides</li><li>▪ mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux pluviales car celles-ci génèrent du ruissellement et contribuent donc au phénomène d'inondation.</li></ul>

**Le PLUi-H Aunis Sud est ainsi compatible avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.**

## 2.4 – Le SAGE Boutonne

Le SAGE Boutonne, approuvé le 5 septembre 2016, est situé sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Il couvre les communes de Breuil-la-Réorte, La Devise (hors bourg de Vandr ) et Saint-Cr pin.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Boutonne est organisé en 5 grands enjeux au sein desquels sont définis des objectifs généraux pour lesquels le PAGD identifie, dans des dispositions organisées en grandes orientations, les moyens prioritaires à mettre en œuvre afin de les atteindre. On dénombre au total 26 orientations et 79 dispositions. Par souci de clarté et de synthèse des propos, seuls les enjeux et orientations sont présentés dans le tableau ci-après.

Enjeu-Orientations	
<b>1</b>	<b>Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE</b>
1	Organiser la mise en œuvre du SAGE
2	Animer, coordonner les acteurs et les projets
3	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE
4	Communiquer et sensibiliser
<b>2</b>	<b>Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>
5	Restaurer la morphologie des cours d'eau
6	Mener une politique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
7	Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau
8	Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides
9	Identifier, caractériser les têtes de bassins versants
10	Connaître et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion des cours d'eau
11	Assurer la compatibilité entre l'activité de polyculture et les objectifs de gestion des cours d'eau
<b>3</b>	<b>Gestion quantitative</b>
12	Améliorer la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème
13	Identifier et préserver les zones de recharge des nappes
14	Connaître et limiter l'impact des usages sur la quantité de la ressource
15	Gérer et répartir la ressource disponible et maîtriser les besoins futurs
16	Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage agricole
17	Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage non agricole
<b>4</b>	<b>Qualité des eaux superficielles et souterraines</b>
18	Améliorer la connaissance
19	Réduire les pollutions diffuses
20	Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface
21	Limiter l'impact des rejets ponctuels
22	Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires
<b>5</b>	<b>Inondations</b>
23	Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation
24	Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues
25	Améliorer la gestion des eaux pluviales
26	Limiter les phénomènes de ruissellement

## 2.4 – Le SAGE Boutonne

Enjeux du SAGE Boutonne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
1. Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE	<i>Ces orientations ne concernent pas le PLUi-H.</i>
2. Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques	<p>Le PLUi-H prend plusieurs mesures fortes favorables à la préservation des milieux aquatiques et humides et des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la Trame Bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci instaure une inconstructibilité à leurs abords.</li> <li>• les zones humides, inventoriées à l'échelle du PLUi-H, sont protégées dans le règlement graphique par un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci empêche toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau et permet donc de pérenniser les fonctionnalités de ces zones humides.</li> <li>• les marais du territoire sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet outil interdit la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs et y assure la préservation des haies et bosquets (ou à minima la replantation en cas de destruction).</li> </ul>
3. Gestion quantitative	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoit que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Sud, (et devraient donc permettre d'alimenter les 7000 habitants supplémentaires projetés par le PLUi-H Aunis Sud), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>De plus, le PLUi-H encourage le développement de la réutilisation des eaux pluviales « propres » (et notamment de toiture). Cela permet de favoriser les économies d'eau et participe donc à une gestion quantitative de l'eau davantage durable.</p>
4. Qualité des eaux superficielles et souterraines	<p>Le PLUi-H Aunis Sud contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique et d'autres polluants liés au milieu urbanisé (hydrocarbures, matières en suspension...) grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées et pluviales.</p> <p>Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorisation du développement au sein des secteurs raccordées aux réseaux collectifs ou dont le raccordement est planifié à court/moyen terme. En effet, le classement des zones AU s'est fait en tenant compte des capacités de station d'épuration et des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.</li> </ul>

## 2.4 – Le SAGE Boutonne

### Enjeux du SAGE Boutonne

### Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud

#### 4. Qualité des eaux superficielles et souterraines

- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants. En effet, toutes les stations d'épuration sont capables de prendre en charge les effluents supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H, à l'exception de celle d'Aigrefeuille d'Aunis. Pour cette dernière, des solutions sont à ce jour l'étude et l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets raccordables à cette station est conditionnée à la capacité de celle-ci à gérer les futurs effluents. De plus, dans les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, l'urbanisation est autorisée sous réserve de réalisation de dispositifs d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur.
- Un éventuel pré-traitement des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale avant rejet dans le réseau public.
- La recherche d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en limitant leur ruissellement et en assurant leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires.
- La préservation voire la protection d'éléments végétalisés (haies, bosquets,...), y compris à proximité des cours d'eau. Ceux-ci permettent, du fait de leur capacité épuratoire et de la barrière physique qu'ils représentent, de limiter le transfert de polluants vers la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Pour ce qui est des pollutions agricoles, le PLUi-H ne peut intervenir que de manière indirecte. Il s'attache à préserver les structures éco-paysagères telles que les ripisylves des cours d'eau et les haies et permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau. En effet, il protège dans son règlement les abords des cours d'eau identifiés comme corridors de la Trame Bleue (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) et les haies situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme.

## 2.4 – Le SAGE Boutonne

Enjeux du SAGE Boutonne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<b>5. Inondations</b>	<p>Le PLUi-H contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui sont exposés au risque d'inondation. Ainsi, il tient compte des cartographies de l'Atlas des Zones Inondables et des études hydrauliques réalisées localement. Il a en effet intégré celles-ci dès l'état initial de l'environnement et les a reportées dans un plan réglementaire spécifiquement dédié aux risques. Dans les zones concernées par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, ce dernier définit des règles spécifiques qui visent à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation (interdiction de nouvelles constructions destinées à l'habitat (à l'exception des zones urbaines situées en zone exceptionnellement inondées), autorisation des nouvelles constructions liées à l'activité agricole à condition de démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable, de respecter une certaine hauteur de plancher et d'assurer la transparence à l'eau des bâtiments, autorisation des extensions de l'existant sous certaines conditions,...).</p> <p>Le PLUi-H prévoit de limiter le risque d'inondation en intégrant des mesures spécifiques prenant en compte l'amplification de celui-ci par des eaux de ruissellement. Ainsi, le PLUi-H envisage de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ respecter la dynamique naturelle des cours d'eau majeurs en protégeant leurs abords de toute artificialisation</li><li>▪ protéger les espaces de débordement des cours d'eau et les zones humides</li><li>▪ mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux pluviales car celles-ci génèrent du ruissellement et contribuent donc au phénomène d'inondation.</li></ul>

**Le PLUi-H Aunis Sud est ainsi compatible avec le SAGE Boutonne.**



## 2.5 – Le SAGE Charente

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Charente menées entre 2011 et 2018, le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 Décembre 2018. Le projet est actuellement en phase de consultation publique.

Le SAGE Charente est inclus dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne et concerne les communes du Sud du territoire d'Aunis Sud.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Charente est organisé en 6 grandes orientations, déclinées en 20 objectifs stratégiques :

### Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication

**Objectif n°1** : Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente

**Objectif n°2** : Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin

**Objectif n°3** : Améliorer la connaissance

### Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants

**Objectif n°4** : Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants

**Objectif n°5** : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural

**Objectif n°6** : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain

### Orientation C : Aménagements et gestion des milieux aquatiques

**Objectif n°7** : Protéger et restaurer les zones humides

**Objectif n°8** : Protéger le réseau hydrographique

**Objectif n°9** : Restaurer le réseau hydrographique

**Objectif n°10** : Encadrer et gérer les plans d'eau

**Objectif n°11** : Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche

### Orientation D : Prévention des inondations

**Objectif n°12** : Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation

**Objectif n°13** : Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine

### Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage

**Objectif n°14** : Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages

**Objectif n°15** : Maîtriser les demandes en eau

**Objectif n°16** : Optimiser la répartition quantitative de la ressource

### Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

**Objectif n°17** : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau

**Objectif n°18** : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole

**Objectif n°19** : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole

**Objectif n°20** : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

## 2.5 – Le SAGE Charente

Orientations du SAGE Charente	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<p><b>Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication</b></p>	<p><i>Ces objectifs ne concernent pas le PLUi-H.</i></p>
<p><b>Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants</b></p>	<p>Le PLUi-H promeut une gestion des eaux pluviales efficace permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales, en milieu urbain comme en milieux agricole ou naturel. En effet, il assure leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi-H s'attache à préserver les éléments décisifs en matière de gestion des eaux pluviales, et notamment les haies. En effet, il protège celles situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p><b>Orientation C : Aménagements et gestion des milieux aquatiques</b></p>	<p>Le PLUi-H prend plusieurs mesures fortes favorables à la préservation des milieux aquatiques et humides et des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la Trame Bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci instaure une inconstructibilité à leurs abords.</li> <li>• les zones humides, inventoriées à l'échelle du PLUi-H, sont protégées dans le règlement graphique par un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci empêche toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau et permet donc de pérenniser les fonctionnalités de ces zones humides.</li> <li>• les marais du territoire sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet outil interdit la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs et y assure la préservation des haies et bosquets (ou à minima la replantation en cas de destruction).</li> </ul>

## 2.5 – Le SAGE Charente

Orientations du SAGE Charente	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<b>Orientation D : Prévention des inondations</b>	<p>Le PLUi-H contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui sont exposés au risque d'inondation. Ainsi, il tient compte des cartographies de l'Atlas des Zones Inondables et des études hydrauliques réalisées localement. Il a en effet intégré celles-ci dès l'état initial de l'environnement et les a reportées dans un plan réglementaire spécifiquement dédié aux risques, favorisant par là-même la diffusion de ces éléments. Dans les zones concernées par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, ce dernier définit des règles spécifiques qui visent à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation (interdiction de nouvelles constructions destinées à l'habitat (à l'exception des zones urbaines situées en zone exceptionnellement inondées), autorisation des nouvelles constructions liées à l'activité agricole à condition de démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable, de respecter une certaine hauteur de plancher et d'assurer la transparence à l'eau des bâtiments, autorisation des extensions de l'existant sous certaines conditions,...).</p> <p>Le PLUi-H prévoit de limiter le risque d'inondation en intégrant des mesures spécifiques prenant en compte l'amplification de celui-ci par des eaux de ruissellement. Ainsi, le PLUi-H envisage de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ respecter la dynamique naturelle des cours d'eau majeurs en protégeant leurs abords de toute artificialisation</li><li>▪ protéger les espaces de débordement des cours d'eau et les zones humides</li><li>▪ mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux pluviales car celles-ci génèrent du ruissellement et contribuent donc au phénomène d'inondation.</li></ul>
<b>Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage</b>	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoit que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Sud, (et devraient donc permettre d'alimenter les 7000 habitants supplémentaires projetés par le PLUi-H Aunis Sud), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>Le PLUi-H favorise les économies d'eau par le développement de la réutilisation des eaux pluviales « propres » (et notamment de toiture), ce qui participe à la maîtrise de la demande en eau et à la mise en œuvre d'une gestion quantitative de l'eau davantage durable.</p>

## 2.5 – Le SAGE Charente

### Orientations du SAGE Charente

### Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud

#### Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

Le PLUi-H Aunis Sud contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique et d'autres polluants liés au milieu urbanisé (hydrocarbures, matières en suspension...) grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées et pluviales.

Cela passe notamment par :

- La priorisation du développement au sein des secteurs raccordées aux réseaux collectifs ou dont le raccordement est planifié à court/moyen terme. En effet, le classement des zones AU s'est fait en tenant compte des capacités de station d'épuration et des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.
- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants. En effet, toutes les stations d'épuration sont capables de prendre en charge les effluents supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H, à l'exception de celle d'Aigrefeuille d'Aunis. Pour cette dernière, des solutions sont à ce jour l'étude et l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets raccordables à cette station est conditionnée à la capacité de celle-ci à gérer les futurs effluents. De plus, dans les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, l'urbanisation est autorisée sous réserve de réalisation de dispositifs d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur.
- Un éventuel pré-traitement des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale avant rejet dans le réseau public.
- La recherche d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en limitant leur ruissellement et en assurant leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires.
- La préservation voire la protection d'éléments végétalisés (haies, bosquets,...), y compris à proximité des cours d'eau. Ceux-ci permettent, du fait de leur capacité épuratoire et de la barrière physique qu'ils représentent, de limiter le transfert de polluants vers la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Pour ce qui est des pollutions agricoles, le PLUi-H ne peut intervenir que de manière indirecte. Il s'attache à préserver les structures éco-paysagères telles que les ripisylves des cours d'eau et les haies et permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau. En effet, il protège dans son règlement les abords des cours d'eau identifiés comme corridors de la Trame Bleue (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) et les haies situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Le PLUi-H Aunis Sud est ainsi compatible avec le SAGE Charente.**

## 2.6 – Le SDAGE Adour-Garonne

La révision du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016-2021 a été approuvée par le comité de bassin le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 définit 4 orientations fondamentales :

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- **Orientation B** : Réduire les pollutions, notamment en agissant sur les pollutions agricoles
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative de l'eau, par le biais d'une gestion durable de la ressource en intégrant le changement climatique
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités de milieux aquatiques.

Au sein de la première orientation, le SDAGE cible pour objectif de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. Pour cela, le SDAGE préconise notamment de consulter le plus en amont possible les Commissions Locales de l'Eau lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme en passant par la conception de formes urbaines adaptées (densité, étalement urbain, imperméabilisation...), par la préservation des zones humides...

Le SDAGE Adour-Garonne fixe également pour le territoire des objectifs en matière d'amélioration de l'état des masses d'eau (l'Etat Initial du Rapport de Présentation expose la situation actuelle des masses d'eau superficielles et souterraines d'Aunis Sud et renseigne sur les objectifs du SDAGE).

Orientations du SDAGE Adour-Garonne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<b>Orientation A :</b> Créer les conditions de gouvernance favorables	<i>Cette orientation ne concerne pas directement le PLUi-H.</i>
<b>Orientation B :</b> Réduire les pollutions	Le PLUi-H Aunis Sud contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique et d'autres polluants liés au milieu urbanisé (hydrocarbures, matières en suspension...) grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées et pluviales.



## 2.6 – Le SDAGE Adour-Garonne

### Orientations du SDAGE Adour-Garonne

### Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud

#### Orientation B : Réduire les pollutions

Cela passe notamment par :

- La priorisation du développement au sein des secteurs raccordées aux réseaux collectifs ou dont le raccordement est planifié à court/moyen terme. En effet, le classement des zones AU s'est fait en tenant compte des capacités de station d'épuration et des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.
- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants. En effet, toutes les stations d'épuration sont capables de prendre en charge les effluents supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H, à l'exception de celle d'Aigrefeuille d'Aunis. Pour cette dernière, des solutions sont à ce jour l'étude et l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets raccordables à cette station est conditionnée à la capacité de celle-ci à gérer les futurs effluents. De plus, dans les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, l'urbanisation est autorisée sous réserve de réalisation de dispositifs d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur.
- Un éventuel pré-traitement des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale avant rejet dans le réseau public.
- La recherche d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en limitant leur ruissellement et en assurant leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires.
- La préservation voire la protection d'éléments végétalisés (haies, bosquets,...), notamment à proximité des cours d'eau. Ceux-ci permettent, du fait de leur capacité épuratoire et de la barrière physique qu'ils représentent, de limiter le transfert de polluants vers la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Pour ce qui est des pollutions agricoles, le PLUi-H ne peut intervenir que de manière indirecte. Il s'attache à préserver les structures éco-paysagères telles que les ripisylves des cours d'eau et les haies et permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau. En effet, il protège dans son règlement les abords des cours d'eau identifiés comme corridors de la Trame Bleue (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) et les haies situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme.

## 2.6 – Le SDAGE Adour-Garonne

Orientations du SDAGE Adour-Garonne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<b>Orientation C :</b> Améliorer la gestion quantitative	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoit que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Sud, (et devraient donc permettre d'alimenter les 7000 habitants supplémentaires projetés par le PLUi-H Aunis Sud), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>De plus, le PLUi-H encourage le développement de la réutilisation des eaux pluviales « propres » (et notamment de toiture). Cela permet de favoriser les économies d'eau et participe donc à une gestion quantitative de l'eau davantage durable.</p>
<b>Orientation D :</b> Préserver et restaurer les milieux aquatiques	<p>Le PLUi-H identifie dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue élaborée dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement les continuités écologiques des milieux humides et aquatiques. Il détermine ainsi les réservoirs et corridors de la Trame Bleue liés aux principaux cours d'eau ainsi que les réservoirs de biodiversité liés aux prairies humides et marais.</p> <p>La préservation de ces continuités est évoquée dans le PADD puis traduite réglementairement. En effet, le zonage et les règlements graphique comme écrit mobilisent des outils pour assurer leur protection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la Trame Bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci instaure une inconstructibilité aux abords ceux-ci.</li><li>• les zones humides, inventoriées à l'échelle du PLUi-H, sont protégées par un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, empêchant toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau.</li><li>• les marais du territoire sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet outil interdit la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs et y assure la préservation des haies et bosquets (ou à minima la replantation en cas de destruction).</li></ul> <p>Par ailleurs, un plan réglementaire spécifiquement dédié aux risques identifie les zones inondables du territoire. Dans celles-ci, le règlement écrit énonce des dispositions permettant de préserver les zones d'expansion des crues et de limiter l'exposition de la population au risque d'inondation.</p>

Dans ce sens, le PLUi-H Aunis Sud est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

## 2.7 – Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 04 novembre 2015. Il définit 14 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrologique, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<b>1. Repenser les aménagements de cours d'eau</b>	<p>Le PLUi-H identifie dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue, élaborée dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement, les corridors de la Trame Bleue liés aux principaux cours d'eau. Ceux-ci font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme qui instaure une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau concernés et permet de préserver le caractère naturel de leurs ripisylves.</p> <p>De plus, un plan réglementaire spécifiquement dédié aux risques identifie les zones inondables du territoire. Dans celles-ci, le règlement écrit énonce des dispositions permettant de préserver les zones d'expansion des crues et de limiter l'exposition de la population au risque d'inondation.</p>
<b>3. Réduire la pollution organique et bactériologique</b>	<p>Le PLUi-H Aunis contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique et d'autres polluants liés au milieu urbanisé (hydrocarbures, matières en suspension...) grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées et pluviales.</p> <p>Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La priorisation du développement au sein des secteurs raccordés aux réseaux collectifs ou dont le raccordement est planifié à court/moyen terme. En effet, le classement des zones AU s'est fait en tenant compte des capacités de station d'épuration et des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.</li><li>• Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants. En effet, toutes les stations d'épuration sont capables de prendre en charge les effluents supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H, à l'exception de celle d'Aigrefeuille d'Aunis. Pour cette dernière, des solutions sont à ce jour à l'étude et l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets raccordables à cette station est conditionnée à la capacité de celle-ci à gérer les futurs effluents. De plus, dans les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, l'urbanisation est autorisée sous réserve de réalisation de dispositifs d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur.</li><li>• La recherche d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en limitant leur ruissellement et en assurant leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires.</li></ul>

## 2.7 – Le SDAGE Loire-Bretagne

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<p>3. Réduire la pollution organique et bactériologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation voire la protection d'éléments végétalisés (haies, bosquets,...), notamment à proximité des cours d'eau. Ceux-ci permettent, du fait de leur capacité épuratoire et de la barrière physique qu'ils représentent, de limiter le transfert de polluants vers la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.</li> </ul>
<p>2. Réduire la pollution par les nitrates 4. Maîtriser la pollution par les pesticides 5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</p>	<p>Le PLUi-H ne peut agir sur les pollutions agricoles que de manière indirecte. Ainsi, il s'attache à préserver les structures éco-paysagères telles que les ripisylves des cours d'eau et les haies. En effet, il protège dans son règlement les abords des cours d'eau majeurs (cf. orientation 1. Repenser les aménagements de cours d'eau) et les haies situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau.</p> <p>Par ailleurs, le règlement instaure la possibilité d'imposer un pré-traitement des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale avant rejet dans le réseau public. Par là même, il permet de limiter les pollutions de la ressource en eaux liées à des substances dangereuses.</p>
<p>6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p>	<p>Toutes les dispositions en faveur de la protection de la ressource en eau contribuent, indirectement, à protéger la santé humaine. Elles relèvent à la fois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La maîtrise des pollutions de la ressource en eau risquant d'impacter notamment la qualité de l'eau potable (cf. orientations 2 à 5)</li> <li>• La protection de la ressource et des écosystèmes aquatiques et humides par le maintien des trames vertes et bleues (cf. orientations 1, 8, 9 et 11)</li> </ul>
<p>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</p>	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoit que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Sud, (et devraient donc permettre d'alimenter les 7000 habitants supplémentaires projetés par le PLUi-H Aunis Sud), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>Le PLUi-H favorise les économies d'eau par le développement de la réutilisation des eaux pluviales « propres » (et notamment de toiture), ce qui participe à la maîtrise de la demande en eau et à la mise en œuvre d'une gestion quantitative de l'eau davantage durable.</p>

## 2.7 – Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 04 novembre 2015. Il définit 14 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrologique, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le PLUi-H Aunis Sud
<p>8. Préserver les zones humides</p> <p>9. Préserver la biodiversité aquatique</p>	<p>Le PLUi-H prend plusieurs mesures fortes favorables à la préservation des milieux aquatiques et humides et de la biodiversité inféodée à ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones humides, inventoriées à l'échelle du PLUi-H (ce qui a permis d'en améliorer la connaissance), sont protégées dans le règlement graphique par un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci empêche toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau et permet donc de pérenniser les fonctionnalités de ces zones humides.</li> <li>• les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la Trame Bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci instaure une inconstructibilité à leurs abords.</li> <li>• les marais du territoire sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet outil interdit la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs et y assure la préservation des haies et bosquets (ou à minima la replantation en cas de destruction).</li> </ul>
<p>11. Préserver les têtes de bassin versant</p>	<p>Le PLUi-H s'attache à préserver les cours d'eau majeurs et leurs abords ainsi que les zones humides et marais sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement ceux situés au niveau des têtes de bassin versant. Ainsi, les abords de la Devise, de La Gères, du Mignon et du Curé sont en grande partie protégés dans le règlement graphique par un zonage naturel ou agricole et/ou par une prescription surfacique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme impliquant une inconstructibilité de leurs abords. Seule la Gères traverse une zone urbaine sans être protégée par cette prescription, au niveau des bourgs de Surgères et Saint-Mard, où elle toutefois d'ores et déjà fortement contrainte du fait de l'urbanisation de ces secteurs. Notons par ailleurs qu'aucune zone AU n'est projetée à proximité de ces cours d'eau.</p>
<p>10. Préserver le littoral</p> <p>12. Faciliter la gouvernance locale</p> <p>13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers</p> <p>14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p>	<p><i>Ces orientations ne concernent pas directement le PLUi-H.</i></p>

Dans ce sens, le PLUi-H Aunis Sud est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.



## 2.8 – Le PGRI Adour-Garonne et le PGRI Loire-Bretagne

- **Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021**

Le PGRI Adour Garonne fixe pour la période 2016-2021 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le territoire du PLUi-H Aunis Sud n'est pas identifié comme TRI.

- **Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021**

Le PGRI Loire-Bretagne est constitué de 6 objectifs stratégiques déclinés en 46 dispositions qui fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Elles permettent de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 22 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le territoire du PLUi-H Aunis Sud n'est pas identifié comme TRI.

- **La compatibilité du SCoT avec les PGRI**

Le territoire d'Aunis Sud est impacté par le risque d'inondation, notamment le long du Curé, du Virson, de la Gères, de la Devise et du canal de Charras.

Bien qu'aucune commune du territoire ne soit couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, des cartographies des zones inondables y sont disponibles sur le territoire. Elles sont issues de l'Atlas des Zones Inondables, réalisé à l'échelle départementale, ainsi que d'études hydrauliques plus locales car réalisées à l'échelle communale.

Si les risques naturels ne peuvent pas être supprimés, le PLUi-H contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés. Ainsi, il a tenu compte des cartographies citées ci-dessus dès l'état initial de l'environnement et a intégré celles-ci dans un plan réglementaire spécifiquement dédié aux risques. Dans les zones concernées par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, il définit des règles spécifiques qui visent à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation (interdiction de nouvelles constructions destinées à l'habitat (à l'exception des zones urbaines situées en zone exceptionnellement inondées), autorisation des nouvelles constructions liées à l'activité agricole à condition de démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable, de respecter une certaine hauteur de plancher et d'assurer la transparence à l'eau des bâtiments, autorisation des extensions de l'existant sous certaines conditions,...).

## 2.8 – Le PGRI Adour-Garonne et le PGRI Loire-Bretagne

- **La compatibilité du SCoT avec les PGRI**

Le PLUi-H prévoit de limiter le risque d'inondation en intégrant des mesures spécifiques prenant en compte l'amplification de celui-ci par les eaux de ruissellement. Ainsi, le choix a été fait dans le PLUi-H de :

- respecter la dynamique naturelle des cours d'eau majeurs en protégeant leurs abords de toute artificialisation
- protéger les espaces de débordement des cours d'eau et les zones humides
- mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux pluviales car celles-ci génèrent du ruissellement et contribuent donc au phénomène d'inondation.

Cela a pour effet de garantir le libre écoulement des eaux sur des zones non ou peu habitées, augmentant ainsi les chances d'épargner les nombreuses zones urbanisées qui se sont, par le passé, établies au bord des cours d'eau (les volumes d'eaux pouvant s'étendre sur ces aires ne sont plus susceptibles d'inonder des zones urbanisées situées en aval).

**En ce sens, le PLUi-H Aunis Sud est compatible avec les PGRI Adour-Garonne et Loire-Bretagne.**

HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



# PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

3

Prise en compte par le PLUi-H  
Aunis Sud des documents,  
plans et programmes

# 3.1 – SRCE Poitou-Charentes

## SRCE Poitou-Charentes (adopté le 3 novembre 2015)

Le Plan d'actions stratégique du SRCE se décline autour de 7 orientations (elles-mêmes déclinées en 17 objectifs et 88 actions). La prise en compte de ces enjeux au sein du PLUi-H est évaluée dans le tableau suivant :

Orientations du SRCE	Exemples d'actions déclinées au sein des orientations du SRCE	Prise en compte au sein du PLUi-H
<b>O1 : Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances</b>	Favoriser l'inventaire des zones humides	L'élaboration du PLUi-H a été l'opportunité de mener des inventaires des zones humides sur l'ensemble des communes.
<b>O2 : Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques</b>	Sensibilisation sur l'importance de la biodiversité et des continuités pour les élus, pour les acteurs de l'aménagement du territoire et pour les acteurs économiques	La procédure d'élaboration du document d'urbanisme, depuis l'Etat initial de l'environnement jusqu'à la traduction réglementaire, a permis de mener plusieurs réunions avec les élus, les acteurs locaux et les habitants, afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales incluant la Trame verte et bleue.
<b>O3 : Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural</b>	Porter une attention particulière au maintien des arbres têtards, aux arbres isolés... Préserver les haies, encourager et favoriser leur gestion raisonnée, promouvoir leur multifonctionnalité Préserver le foncier agricole et forestier Restaurer les milieux bocagers Favoriser les clôtures plus perméables à la petite faune	Le PLUi-H, à travers son zonage et son règlement, mobilise de nombreux outils réglementaires favorables à la préservation de l'environnement. Il s'agit notamment de la mise en protection des arbres isolés, haies et boisements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ou en tant qu'Espaces boisés classés. Des fuseaux correspondant à des corridors écologiques à préserver ou à restaurer sont également inscrits au zonage, préservant la vocation naturelle ou agricole des terres et empêchant localement la construction de nouveaux bâtiments (sauf extensions limitées de l'existant). Enfin, au sein des zones A et N concernées par des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques), les clôtures devront être perméables à la petite faune.
<b>O4 : Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides</b>	Favoriser la gestion des marais (gestion des niveaux d'eau, pâturage extensif, etc.) Inventorier les zones humides à l'échelle de la commune et accompagner leur préservation	Les marais du territoire sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité, permettant ainsi leur préservation en tant qu'espaces naturels et agricoles. Les zones humides ont été inventoriées à l'échelle du PLUi-H et sont protégées dans le zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, empêchant toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau.
<b>O5 : Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées</b>	Préserver le lit mineur et les annexes hydrauliques Restaurer les continuités latérales, couloirs de déplacement des espèces sur les berges	Les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la trame bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, instaurant notamment une inconstructibilité aux abords des cours d'eau afin de préserver leur ripisylve et les berges.

## 3.1 – SRCE Poitou-Charentes

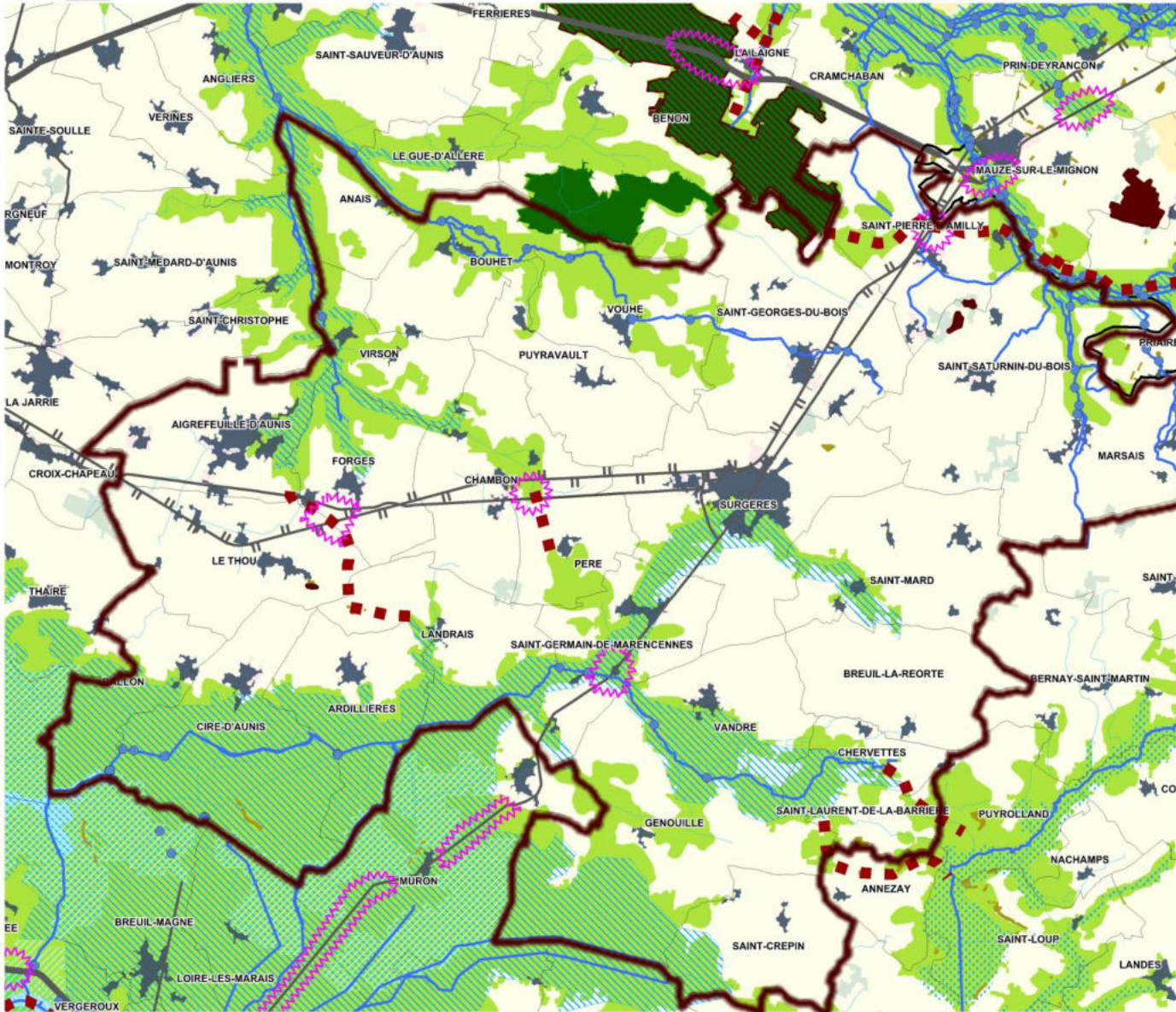
Orientations du SRCE	Exemples d'actions déclinées au sein des orientations du SRCE	Prise en compte au sein du PLUi-H
<b>O6 : Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire</b>	Favoriser la concertation dès l'amont du projet pour préserver les secteurs à enjeux Favoriser l'intégration de mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques	La démarche d'évaluation itérative menée lors de l'élaboration du document d'urbanisme a permis de préserver les secteurs à enjeux environnementaux, en positionnant les secteurs de développement en dehors des enjeux notables. Par ailleurs, la construction des OAP a permis d'intégrer localement des mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques (maintien ou création de haies, fossés, arbres isolés...).
<b>O7 : Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques</b>	Mobiliser les outils et zonages existants dans les documents d'urbanisme pour préserver et gérer les espaces naturels et agricoles, urbains et périurbains Gérer les contradictions entre les stratégies de densification et de maintien des espaces naturels en zone urbaine	Plusieurs outils réglementaires ont été mobilisés pour la protection des éléments de nature, y compris au sein des espaces urbanisés (protection des cours d'eau et leurs berges, d'alignements d'arbres et de haies, d'espaces verts, instauration d'un coefficient de pleine terre à respecter, etc.), de manière à concilier le développement urbain et la préservation de nature en ville.

Signalons également que la cartographie de la TVB du SRCE a été utilisée pour l'élaboration d'une TVB déclinée à l'échelle du PLUi (en s'appuyant également sur les données du SCoT Pays d'Aunis). Ainsi, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été affinés à l'échelle locale et font l'objet de protections au sein du zonage du PLUi-H (Cf. cartes en pages suivantes pour illustrations).

### Synthèse sur la prise en compte du SRCE Poitou-Charentes :

**Le PLUi-H d'Aunis Sud, au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et son règlement, a parfaitement pris en compte les enjeux recensés par le SRCE Poitou-Charentes.**





**TRAME VERTE ET BLEUE**

- Composante bleue régionale
- Autres continuités aquatiques (BD Carthage)

**Réservoirs de biodiversité (à préserver)**

- Pelouses sèches calcicoles
- Pelouses sèches calcicoles situées sur des RB forêts et landes
- Forêts et landes
- Plaines ouvertes
- Systèmes bocagers
- APPB\* chiroptères

**Milieux littoraux :**

- Estran
- Milieux littoraux continentaux

**Milieux humides :**

- Vallées
- Autres secteurs humides, marais

**Corridors écologiques**

- Corridors d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état (tracé indicatif)
- Corridors pelouses sèches calcicoles (pas japonais)
- Zone de corridors diffus

**ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS**

**Infrastructures linéaires de transport**

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Liaisons principales
- Voies ferrées électrifiées
- Fuseau LGV Sud-Europe-Atlantique

**Zones urbanisées**

- Zones urbanisées denses

**Risque de fragmentation**

- Obstacle à l'écoulement
- Secteurs à enjeux pour assurer les continuités biologiques des vallées (tracé indicatif)
- Autre zone de conflit potentiel

**ÉLÉMENTS POTENTIELLEMENT RECONNECTANTS**

- Grande faune
- Petite faune

**AUTRES ÉLÉMENTS**

- Limites de la région
- Limites des départements
- Limites des communes
- Zones urbanisées
- Zones agricoles
- Zones forestières
- Surfaces en eau

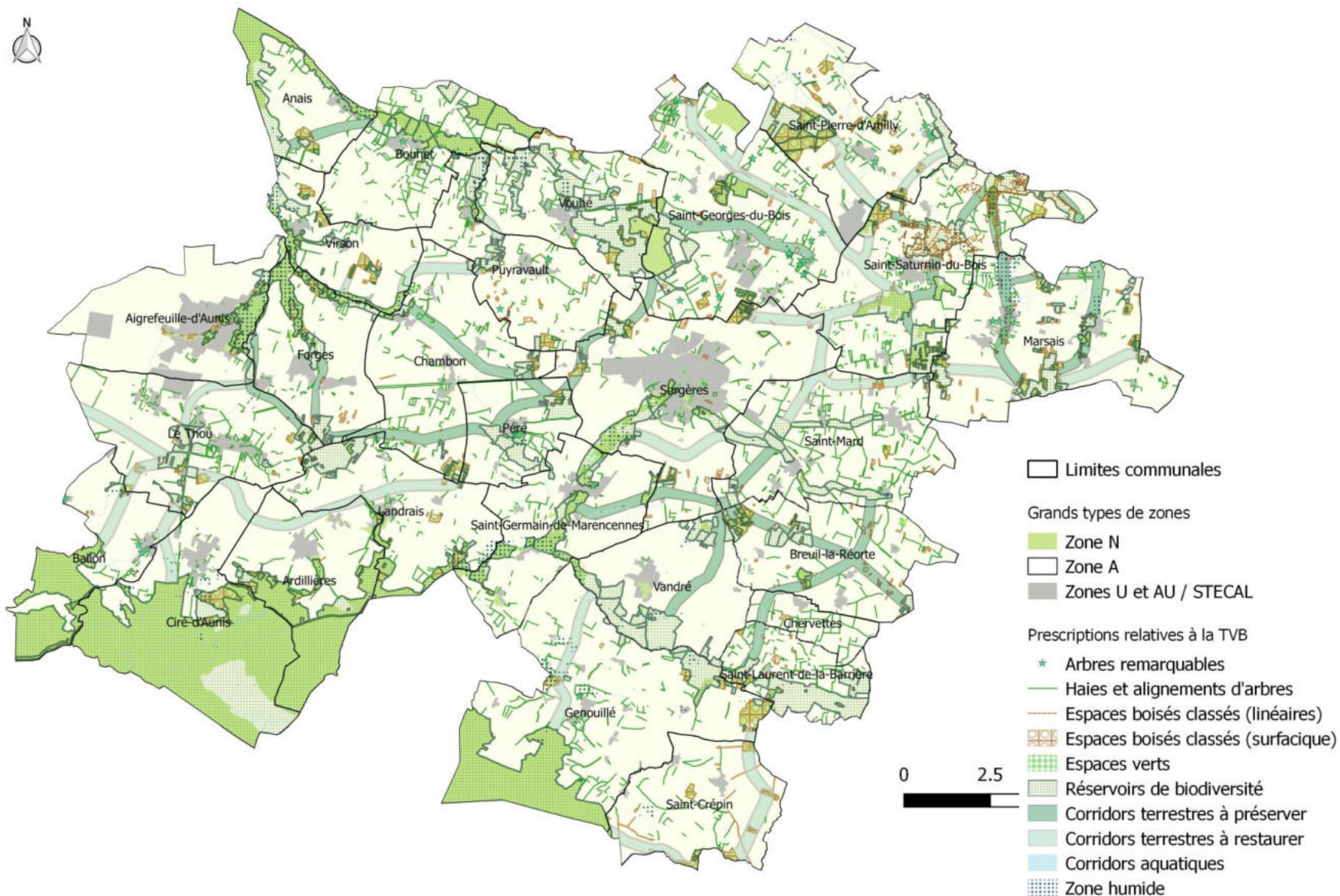
**Index**

A02	A03	A04	A05	A06	
B02	B03	B04	B05	B06	
C03	C04	C05	C06	C07	
D02	D03	D04	D05	D06	D07
E02	E03	E04	E05	E06	
F02	F03	F04	F05	F06	
G02	G03	G04	G05	G06	
H02	H03	H04	H05		
I04	I05				

**Les cartes sont prévues pour une exploitation au 1/100 000 et ne sont pas adaptées à des zooms à plus grande échelle**

Cartographie des éléments de TVB identifiés par le SRCE Poitou-Charentes (2015) sur le territoire d'Aunis Sud





Cartographie des éléments de TVB protégés au sein du zonage du PLUi-H d'Aunis Sud (2019)

## 3.2 – Le Schéma Départemental des Carrières de Charente-Maritime

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2005. Il « définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. » (article L.515-3 du Code de l'Environnement).

Ce schéma identifie trois ressources sur le territoire d'Aunis Sud : les calcaires pour granulats, les argiles du « Bri » et les sables et graviers à matrice légèrement argileuse.

En ce qui concerne la prise en compte de l'activité extractive par les documents d'urbanisme, le SDC de Charente-Maritime énonce, entre autres, les éléments suivants :

« Compte tenu de l'incidence du PLU sur les activités extractives, il convient, lors de son élaboration, d'engager une réflexion approfondie pour tenir compte des éléments suivants :

- l'extraction des matériaux est, au même titre que l'exploitation agricole, une mise en valeur des richesses naturelles des ressources du sol et du sous-sol
- une carrière n'occupe le sol que temporairement ; elle peut créer une opportunité de réaliser un aménagement ultérieurement.

Le PLU constitue un moyen d'éviter les ouvertures de carrières dans les territoires où l'exploitation du sol ou du sous-sol serait incompatible avec une destination dominante concernant l'activité agricole ou forestière, la conservation des équilibres et de l'environnement naturel, la qualité des sites et des paysages et les exigences de l'urbanisation.

Il permet également de sauvegarder les gisements naturels remarquables dont l'exploitation actuelle ou future est indispensable. Les documents graphiques feront apparaître dans ce cas les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces richesses naturelles sont autorisées (art. R 123.11.c du Code de l'Urbanisme).

Ces secteurs feront l'objet d'un graphisme particulier, indépendant du zonage.

Les annexes peuvent indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, qui pourraient être créées en application des articles 109 et 109.1 du Code minier (art. R 123.13.9 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent également comprendre, à titre informatif, les périmètres de servitudes d'utilité publique institués afin de rendre inconstructibles certains sites d'anciennes carrières dont l'instabilité a été démontrée (art. 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée). (...)

## 3.2 – Le Schéma Départemental des Carrières de Charente-Maritime

Au-delà de la protection des gisements remarquables, d'un nombre forcément limité à l'échelle du département, il importe que la tendance lourde constatée d'une interdiction systématique de l'exploitation des carrières dans les documents d'urbanisme évolue vers des interdictions véritablement motivées par une incompatibilité objective de l'activité avec la protection d'un intérêt clairement identifié et justifiées dans le rapport de présentation au même titre que toute limitation administrative à l'utilisation du sol apportée par le règlement. »

Le territoire d'Aunis Sud n'accueille pas de carrières en activité. Le PLUi-H Aunis Sud ne délimite donc pas d'activité extractive dans son règlement graphique.

Par ailleurs, si les carrières sont effectivement interdites en zone urbaine, qui concentre la majorité de la population et est donc davantage sensible aux éventuelles nuisances liées à cette activité, le règlement écrit ne prend pas de disposition contraires à leur implantation en zones naturelle et agricole.

**En ce sens, le PLUi-H Aunis Sud prend bien en compte le Schéma Départemental des Carrières de Charente-Maritime.**